

Commentaire sur la décision R. c. Cloud – Le juge saisi de la détermination de la peine ne peut contourner les effets de la suramende en octroyant une peine qui n'atteint pas les objectifs pénologiques

Kamy PELLETIER KHAMPHINITH *
EYB2016REP1955 (approx. 5 pages)

EYB2016REP1955

Repères, Mai, 2016

Kamy PELLETIER KHAMPHINITH *

Commentaire sur la décision R. c. Cloud – Le juge saisi de la détermination de la peine ne peut contourner les effets de la suramende en octroyant une peine qui n'atteint pas les objectifs pénologiques

Indexation

PÉNAL ; APPELS ; APPEL DE LA PEINE ; SORTES D'ORDONNANCES ; DÉTERMINATION DE LA PEINE ; PRINCIPES ET OBJECTIFS DE DÉTERMINATION DE LA PEINE ; SORTES DE PEINES ; EMPRISONNEMENT ; PEINE DISCONTINUE ; PROBATION ; AMENDE ; SURAMENDE COMPENSATOIRE

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I- LES FAITS](#)

[II- LA DÉCISION](#)

[III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

L'auteure commente cette décision de la Cour d'appel condamnant l'intimé à purger une peine d'emprisonnement discontinu de huit jours suivie d'une probation d'une durée de 24 mois en plus d'une amende de 5 \$ sur les deux chefs d'accusation auxquels l'accusé a plaidé coupable.

INTRODUCTION

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur la responsabilisation des contrevenants à l'égard des victimes*¹ le 24 octobre 2013, deux modifications ont été apportées à la suramende prévue à l'article 717 du *Code criminel*.

L'objectif du Parlement était d'augmenter la responsabilisation des contrevenants envers leurs victimes et de financer le service aux victimes d'actes criminels.

En vertu de ces modifications, la suramende équivaut désormais à 30 % du montant de l'amende imposée ou, pour toute autre peine, à 100 \$ dans le cas d'une infraction punissable par déclaration sommaire de culpabilité ou 200 \$ en cas de poursuite par voie de mise en accusation. Cette suramende est de plus obligatoire pour tous les contrevenants, indépendamment de leur situation financière ou de leur capacité de payer.

La Cour d'appel a rendu dernièrement une série d'arrêts ayant tous ce point en commun : l'imposition de la suramende compensatoire obligatoire². La décision *R. c. Cloud*³ porte également sur ce sujet et l'auteure commente les motifs de l'honorable juge Vauclair.

I- LES FAITS

Richard Jason Cloud est un autochtone qui est coupé de sa famille et de sa communauté, une réserve située au Nouveau-Brunswick. Il possède de nombreux antécédents judiciaires, souffre d'une dépendance à l'alcool et est sans emploi. L'intimé vit dans l'itinérance depuis son adolescence et habite présentement chez son cousin dans la région de Montréal.

Monsieur Cloud ne possède aucun compte bancaire. Ses sources de revenus proviennent de prestations de la sécurité du revenu ainsi qu'un montant annuel de 200 \$ provenant du Conseil de bande.

Ce dernier a plaidé coupable à une accusation de méfait visant des biens de moins de 5 000 \$ et à une accusation de voies de fait armées, infractions prises par voie de mise en accusation.

Lors de l'enregistrement des plaidoyers, les parties ont soumis au juge de première instance une suggestion commune comprenant une peine d'emprisonnement de trois mois suivie d'une probation de 24 mois. La suramende obligatoire s'élevait alors à 400 \$ étant donné les deux chefs d'infraction.

Lors des représentations sur la peine, le juge de première instance s'est montré préoccupé par le montant de la suramende dont il n'a désormais plus le pouvoir de dispenser l'accusé puisque la date de l'infraction est postérieure au 24 octobre 2013.

Par ailleurs, le juge s'est également montré soucieux des principes régissant la détermination de la peine qui prévoient l'examen de toutes sanctions substitutives qui sont raisonnables dans les circonstances et qui tiennent compte du tort causé aux victimes ou à la collectivité dans le cas de délinquants autochtones⁴.

Tout en prenant en considération les nombreux antécédents de l'accusé ainsi que la gravité objective des infractions en cause, le juge a estimé que l'imposition d'une suramende de 400 \$ contribue à rendre la peine disproportionnée et déraisonnable.

Convaincu que la suramende est, dans les faits et en droit, une amende faisant partie intégrante de la peine qu'il doit imposer, ce dernier a conclu qu'une peine d'emprisonnement discontinu de 90 jours, de laquelle il soustrait la détention provisoire de 82 jours, accompagnée d'une ordonnance de probation de deux ans et d'une amende de 5 \$ sur chaque chef d'accusation est la peine appropriée.

Conformément à l'article 737 C.cr., le montant de la suramende s'élève à 1,50 \$ sur chacun des chefs, soit 30 % des amendes au montant de 5 \$.

La Cour d'appel résume le raisonnement juridique du juge de première instance comme suit :

La suramende est obligatoire et ne laisse aucune discrétion au juge.

- La suramende compensatoire fait partie de la peine.
- La suramende est une peine minimale.
- La vraie nature de la suramende est énoncée à l'article 716 C.cr.
- Le juge écarte la jurisprudence qui interdit d'imposer une peine composée à la fois d'une amende, d'une peine d'emprisonnement et d'une ordonnance de probation.

Le ministère public, de son côté, soumet trois moyens d'appel :

1. Le juge a erré en imposant une peine réunissant l'emprisonnement, une amende et une ordonnance de probation, ce qui est contraire à l'article 731(1)b) C.cr. et à la jurisprudence.
2. Le juge a erré en considérant la suramende compensatoire comme une amende au sens du *Code criminel*.
3. Le juge a erré en ayant sciemment contourné la volonté du législateur en imposant une amende symbolique, 5 \$, afin de réduire la suramende.

II- LA DÉCISION

Concernant le premier moyen d'appel, la Cour conclut à la légalité de celle-ci en faisant référence notamment à l'arrêt *Cartier*⁵ qui rend possible l'imposition d'une peine d'emprisonnement discontinu, d'une amende et d'une probation. Le premier moyen d'appel est donc rejeté. À ce sujet, voici ce que la Cour mentionne :

[41] Le raisonnement du juge Proulx est double. D'une part, il est d'avis que le législateur a spécifiquement autorisé cette peine à l'article 732(1)b) C.cr. D'autre part, la probation accompagnant la peine d'emprisonnement discontinu est de nature différente puisqu'elle est « limitée à la période de temps où l'emprisonnement discontinu est purgé ». Ainsi « l'amende ne constitue pas alors une troisième peine, mais une seconde puisque l'autre peine se compose à la fois de l'emprisonnement discontinu et de la probation. ». Il n'y aurait donc jamais trois peines en vigueur au même moment.

[42] En somme, je retiens que si les tribunaux ne peuvent amalgamer les peines que de la façon prévue par le législateur, celui-ci peut bien façonner une peine qui en fait intervenir obligatoirement plusieurs. En ce sens, la suramende s'ajoutant obligatoirement à chaque peine, le législateur a choisi de l'incorporer à toutes les peines. Le texte même de l'article 737 prévoit que le délinquant est tenu à la suramende « en plus de toute autre peine qui lui est infligée / in addition to any other punishment imposed on the offender ». Cela, il me semble, ne laisse aucun doute.

Concernant le deuxième moyen d'appel, la Cour cite l'arrêt *Crowell*⁶ en ce qui concerne la nature de la suramende :

[48] À mon avis, la définition avancée par la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse dans l'arrêt *Crowell* est à la fois juste et complète. On y lit ce qui suit :

The victim fine surcharge is a new concept in restitution: general, rather than specific restitution made by an offender, not to his or her own victim, but to victims of crime generally by creating a fund to provide them with certain services. It is a statutorily imposed deterrent with perhaps a secondary relevance to reformation; its role as a deterrent is incidental to its fund-raising purpose. (p 418)

The victim fine surcharge is therefore neither a true tax nor a true fine, but rather a unique penalty in the nature of a general kind of restitution. As such it is penal in its pith and substance and therefore constitutional as a proper matter for parliamentary legislation under s. 91(27) of the *Constitution Act, 1867*. It must be taken into account by criminal court judges in crafting the sentences they impose. (p. 420)

[55] La suramende est une mesure unique, qui n'est ni une amende ni un dédommagement au sens de l'article 738 C.cr. Je suis d'accord avec la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse lorsqu'elle conclut que la suramende est unique en son genre, mais plus proche d'une mesure de dédommagement général.

[56] Bref, je ne vois aucun obstacle à ce que la suramende ne soit ni une amende ni un dédommagement, mais plutôt une sanction pécuniaire, mesure autonome et originale. Bien que le législateur ait manifestement déterminé qu'elle doit être administrée à plusieurs égards comme une amende, cela ne change pas son caractère unique et sa véritable nature.

Finalement, concernant le troisième moyen d'appel, la Cour en vient à la conclusion que la suramende fait partie de la peine. Il ne revient pas au juge chargé de la détermination de la peine d'imposer des amendes qui viseraient à neutraliser les effets de la suramende puisque ces amendes doivent avoir un objectif pénologique cohérent. La Cour mentionne d'autre part qu'il ne revient pas au juge de se soucier des conséquences futures en cas de défaut de paiement de la suramende par le contrevenant.

[68] La suramende fait partie de la peine. Pour cette raison, l'abolition de la prise en compte de la capacité de payer du délinquant est surprenante. La surprise tient au fait que l'arrêt *Wu* fait remarquer, pour paraphraser le juge Binnie, que l'infliction d'une peine monétaire sans égard à la capacité de payer du délinquant crée une exception aux principes usuels de détermination de la peine et surtout, pourrait-on ajouter, s'il s'agit d'une amende minimale et arbitrairement déterminée. Puisque la proportionnalité « représente la condition *sine qua non* d'une sanction juste », voire même un principe de justice fondamentale selon certains, d'aucuns se questionnent sur l'opportunité d'une mesure aussi arbitraire qui, comme l'écrit le juge d'instance, a logiquement et certainement des conséquences importantes pour les indigents. Comme le juge d'instance, je prends acte que les montants peuvent devenir importants, même pour des travailleurs.

[73] Aux fins de façonner une peine proportionnelle et individualisée, le juge doit composer avec cet élément obligatoire de la peine, en sus des autres obligations pénales que lui impose la loi comme celle énoncée à l'alinéa 718.2e) C.cr.

[74] J'admets d'emblée que le choix législatif soulève des difficultés dont on pourrait discuter dans un autre contexte. Le juge ne peut pas cependant, au moment de prononcer la peine, imposer des amendes qui n'ont pas et qui ne peuvent pas avoir d'objectif pénologique cohérent sinon celui de vouloir neutraliser la suramende.

[76] À mon avis, le juge ne doit pas se soucier d'un emprisonnement éventuel pour défaut de paiement puisque, comme je l'ai expliqué, l'incarcération ne surviendra qu'après un choix véritable du délinquant de ne pas payer la suramende et de ne pas exécuter des travaux compensatoires. L'emprisonnement qui en découle ne fait pas alors partie de la peine. Il s'agit d'une sanction prévue au processus pour forcer le paiement ou les travaux compensatoires.

III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

Force est de constater qu'au fil des ans, le pouvoir discrétionnaire des juges en matière criminelle ne fait que s'effriter. Pensons notamment aux peines minimales obligatoires ou encore à l'inadmissibilité des peines dans la collectivité pour certains types d'infraction depuis l'adoption du projet de loi C-10.

Depuis le 24 octobre 2013, il n'est plus possible pour les juges de première instance de dispenser le contrevenant du paiement de la suramende en cas d'incapacité de payer ou lorsque la situation financière précaire de l'individu était mise en preuve.

Bien que les intentions du législateur semblent légitimes à première vue en voulant susciter la conscience des délinquants et les rendre responsables à l'égard de leurs

victimes, cela a toutefois pour effet de mener à des résultats qui ne tiennent pas compte de la situation personnelle de l'accusé.

Malheureusement, monsieur Cloud n'est pas le seul individu se retrouvant face à cette situation. Plusieurs personnes ayant un mode de vie marginal, sans domicile fixe et sans revenu sont contraintes de payer la suramende malgré leur incapacité financière. Nous n'avons qu'à penser aux cas de sans-abris, aux gens éprouvant des problèmes en santé mentale ou encore des personnes souffrant d'une dépendance aux médicaments, drogues ou alcool. L'imposition de la suramende obligatoire pour ces personnes est donc problématique puisque ceux-ci risquent de se retrouver sans un sou à leur sortie de prison ou à l'expiration du délai pour effectuer le paiement dans le cas d'une peine alternative à l'emprisonnement.

Par ailleurs, cette situation peut également se produire en l'absence d'un contrevenant au lourd passé judiciaire ou marginalisé et peut même affecter les gens ayant un emploi à faible revenu. Prenons par exemple le cas d'un homme ou d'une femme qui en est à sa première condamnation pour diverses infractions. Il peut s'agir d'une mère ou d'un père monoparental sans emploi avec des enfants à charge ou encore un jeune adulte qui tente un retour aux études ou sur le marché du travail. À l'heure actuelle, la suramende obligatoire trouve application indépendamment de la capacité financière du contrevenant et des personnes qui sont à sa charge.

De plus, le fait de bénéficier d'une mesure d'absolution ou encore d'un sursis de sentence rend tout de même la suramende obligatoire qui peut avoir une valeur considérable exorbitante lorsqu'il y a une déclaration de culpabilité à l'égard de plusieurs infractions. C'est donc dire que le paiement du montant de la suramende pourrait avoir une conséquence plus importante sur le contrevenant que la peine elle-même.

Bref, les juges de première instance ont aujourd'hui très peu de marge de manoeuvre afin de contourner ou de neutraliser les effets de la suramende. Bien que la Cour d'appel admette que ce choix législatif soulève des difficultés, elle affirme d'autre part qu'il n'appartient pas aux tribunaux de trancher les questions relatives à l'opportunité de légiférer. La suramende devra donc être appliquée à moins d'une déclaration d'inconstitutionnalité.

CONCLUSION

Depuis le 24 octobre 2013, plusieurs tribunaux de première instance ont eu l'occasion de se pencher sur la constitutionnalité des modifications apportées à l'article 737 du *Code criminel*⁷. Il sera intéressant de voir les contestations constitutionnelles devant les tribunaux supérieurs et la position de ceux-ci relativement à la constitutionnalité de cette nouvelle disposition. Rappelons que la Cour suprême a, au courant de la dernière année, déclaré contraires à la *Charte canadienne des droits et libertés* plusieurs dispositions prévues au *Code criminel*⁸.

* M^e Kamy Pelletier Khamphith, avocate au sein du cabinet Labrecque, Doyon avocats, concentre sa pratique en droit criminel.

1. L.C. 2013, ch. 11.

2. R. c. O'Farrell, 2016 QCCA 575, [EYB 2016-264130](#) ; R. c. Baron, 2016 QCCA 576, [EYB 2016-264126](#) ; R. c. Benoît, 2016 QCCA 577, [EYB 2016-264122](#).

3. [EYB 2016-264125](#) (C.A.).

4. Art. 718.2e) C.cr.

5. R. c. Cartier, 1990 CanLII 3388, [EYB 1990-63454](#).

6. R. c. Crowell, 1992 CanLII 2506.

7. R. c. Larocque, 2015 CSON 5407 ; R. c. Michael, 2014 ONCJ 360 ; R. c. Flaro, 2014 ONCJ 2 ; R. c. Javier, 2014 ONCJ 361 ; R. c. Boudreault, 2015 QCCQ 8504, [EYB 2015-256966](#) ; R. c. Malouin, 2015 QCCQ 14118, [EYB 2015-261009](#).

8. R. c. Lloyd, 2016 CSC 13, [EYB 2016-264530](#) ; R. c. Safarzadeh-Markhali, 2016 CSC 14, [EYB 2016-264529](#) ; R. c. Nur, [2015] 1 R.C.S. 773, [EYB 2015-250517](#).

Date de dépôt : 31 mai 2016

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.
©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.